COMMUNE DE NUKU-HIVA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 06 novembre 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026.082

Relative à l'approbation de l'implantation de panneaux d'information « Baignade non surveillée » au sein de la zone des cinquante pas géométriques de la commune de Nuku-Hiva

L'an **deux mille vingt-six**, le **06 novembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :
03 Novembre 2026
DATE DE LA SÉANCE :
06 novembre 2026
HEURE DE LA SÉANCE :
13 heures 30

En exercice	:	**23**
Présents	:	**13**
Procurations	:	**5**
Votants	:	**18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

PRÉSENTS	ABSENT(S)
M. Benoît KAUTAI Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Laïza DEANE Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE Mme Vanessa KEUVAHANA M. Henri Rico TEURURAI Mme Meana Cécile HUVEKE M. Jean-Marc Piu VAIANUI Mme Juliana VAIAANUI Mme Marie Solange TAMARII M. Gabriel Matatetaunu AH SAM Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI	M. Timitoua TEIKITEETINI Mme Chantal PUHETINI Mme Keilany Samantha TAMARII M. Manoa DIDELOT M. Daniel MOUTARDE
POUVOIR(S)	

Jean-Marc Piu VAIANUI

ACTE RENDU EXECTUOIRE

Le .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le .....

et télétransmis au contrôle de légalité

Le .....

M. Max PETERANO donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Laïza DEANE
M. Wilfrid Steve GENDRON donne pouvoir à Mme Juliana VAIAANUI
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE

Exposé des motifs :

La commune de Nuku-Hiva dispose de nombreux sites de baignade répartis sur l'ensemble de son littoral, fréquentés tant par les habitants que par les visiteurs. Plusieurs de ces plages constituent des lieux de loisirs particulièrement appréciés et connaissent une fréquentation soutenue tout au long de l'année.

Toutefois, aucun dispositif permanent de surveillance des baignades n'est actuellement assuré sur ces différents sites et aucun personnel n'est spécifiquement affecté à cette mission. Dans ce contexte, les risques liés à la baignade demeurent réels, notamment en raison des courants marins, des conditions météorologiques changeantes et des caractéristiques naturelles propres aux plages de l'île.

En application de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et doit informer le public des conditions dans lesquelles celles-ci sont réglementées. Cette obligation légale impose à la commune de mettre en œuvre des moyens adaptés permettant d'informer clairement les usagers de l'absence de surveillance et des règles de sécurité applicables sur les lieux de baignade.

Afin de répondre à cette exigence de sécurité publique et de prévention des risques, la commune a élaboré un programme d'implantation de panneaux « BAIGNADE NON SURVEILLÉE » sur vingt-trois emplacements répartis dans les différentes vallées de l'île. Ces équipements permettront de sensibiliser les usagers aux dangers éventuels, de rappeler que la baignade s'effectue sous leur propre responsabilité et d'améliorer l'information du public sur les mesures de sécurité en vigueur.

Une partie des emplacements retenus se situe dans le périmètre des cinquante pas géométriques et relève, à ce titre, du domaine public maritime. Il convient donc que le Conseil municipal autorise formellement l'implantation de ces équipements et habilite le maire à engager les démarches nécessaires auprès de la Direction des Affaires Foncières afin d'obtenir les autorisations administratives requises.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'implantation des panneaux d'information « Baignade non surveillée » situés au sein des cinquante pas géométriques et d'autoriser le maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de cette opération d'intérêt public visant à renforcer la sécurité et l'information des usagers du littoral communal.

VU :

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police des baignades et aux obligations d'information du public ;
- Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;
- Vu le projet communal d'information du public sur les sites de baignade non surveillés de la commune de Nuku-Hiva ;
    - Considérant que la commune de Nuku-Hiva compte de nombreux sites de baignade fréquentés par la population et les visiteurs ;
    - Considérant qu'aucun dispositif permanent de surveillance des baignades n'est actuellement assuré sur ces sites ;
    - Considérant qu'il appartient au maire d'informer les usagers des conditions de baignade et des risques liés à l'absence de surveillance ;
    - Considérant la nécessité de mettre en place une signalisation adaptée permettant d'informer les usagers que les baignades s'effectuent sous leur propre responsabilité ;

- Considérant que plusieurs emplacements retenus pour l'implantation des panneaux d'information sont situés dans le périmètre du domaine public maritime dit des cinquante pas géométriques ;

OUÏ l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE A L'UNANIMITE

RÉSULTAT DU VOTE :		
POUR :	**CONTRE :**	**ABSTENTION :**
18	0	0

ARTICLE 1 : Approbation du projet

Le Conseil municipal approuve le projet d'implantation de panneaux d'information « BAIGNADE NON SURVEILLÉE » destiné à assurer l'information préventive du public sur les différents sites de baignade de la commune.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation des cinquante pas géométriques

Le Conseil municipal approuve l'implantation des panneaux d'information situés au sein de la zone des cinquante pas géométriques, conformément au plan de localisation établi dans le dossier technique.

Les emplacements concernés sont notamment situés dans les vallées et sites suivants :

- Taiohae ;
- Taipivai ;
- Haeotupa ;
- Hakatea ;
- Hakaui ;
- Hoomui ;
- Hatiheu ;
- Anaho ;
- Haatuatua ;
- Aakapa ;
- Hananai ;
- Haapapani ;
- Pua ;
- Hakaea ;
- Motuee ;
- Haahopu.

ARTICLE 3 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction des Affaires Foncières, de la Direction des Affaires Maritimes ou de toute autre autorité compétente afin d'obtenir les autorisations d'occupation requises pour l'implantation de ces équipements d'information sur le domaine concerné.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'implantation

Les ouvrages projetés sont exclusivement destinés à l'information du public sur les conditions de baignade et sur les règles de sécurité applicables sur les différents sites concernés. Ils ne comportent aucune activité commerciale ou privative.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicités et de transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

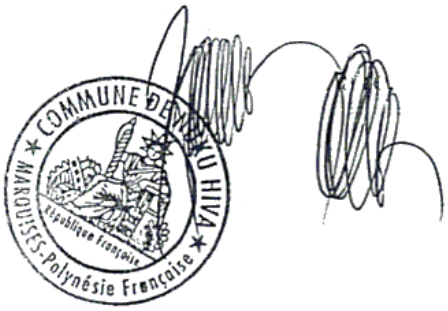
Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 09 novembre 2026
Reçu en préfecture le : 09 novembre 2026
ID : 987-200013381-20261106-2026082I0-DE